

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 24/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LAMINES MARCHANDS EUROPEENS (LME)

ACIERIE ET LAMINOIR
2 RUE EMILE ZOLA
59125 Trith-Saint-Léger

Références : -
Code AIOT : 0007000851

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/05/2026 dans l'établissement LAMINES MARCHANDS EUROPEENS (LME) implanté ACIERIE ET LAMINOIR 2, rue Emile Zola 59125 Trith-Saint-Léger. L'inspection a été annoncée le 21/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/05/2026 au sein de l'établissement LAMINES MARCHANDS EUROPEENS (LME).

Cette inspection réactive a été menée à la suite d'un dépassement du seuil réglementaire de 100 000 UFC/L en *Legionella pneumophila* sur la tour aéroréfrigérante TL de l'aciérie, dont l'inspection a été informée le 20/05/2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAMINES MARCHANDS EUROPEENS (LME)
- ACIERIE ET LAMINOIR 2, rue Emile Zola 59125 Trith-Saint-Léger
- Code AIOT : 0007000851
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société LAMINES MARCHANDS EUROPEENS (LME), créée en 1988, du groupe italien BELTRAME, leader européen dans la production de laminés marchands, exploite sur le site de Trith-Saint-Léger, une aciérie et un laminoir spécialisés dans la fabrication de billettes en acier et dans la transformation de ces billettes en laminés marchands.

Les installations sont autorisées par l'arrêté préfectoral du 22/07/2009 pour des productions annuelles par l'aciérie de 880 000 t de billettes et par le laminoir de 630 000 t de produits finis. L'aciérie du site est spécialisée dans le recyclage de ferrailles.

Les activités de cet établissement relèvent également de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles, dite directive IED.

Thèmes de l'inspection :

- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Présence et conformité de l'analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1. et 26.II.1.d	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
9	Plan de surveillance	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Caractère immédiat de l'arrêt de la dispersion	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.a	Sans objet
2	Recherches des causes de dérive	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.a	Sans objet
3	Actions curatives et	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.a	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	correctives mises en oeuvre		
4	Remise en service de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.a	Sans objet
5	Conservation des souches de légionnelles lors du dépassement.	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.d	Sans objet
7	Rapport global de l'incident et Vérification de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.e et 26.IV.1	Sans objet
8	Analyses renforcées de la concentration en Lp après l'évènement.	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.b et c	Sans objet
10	Etat des parties visuellement accessibles.	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2. et	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'arrêt immédiat de la tour aéroréfrigérante a été réalisé et, avant la remise en service, une analyse des causes ainsi que des actions curatives et correctives ont été mises en œuvre par l'exploitant.

L'inspection attire toutefois l'attention sur la nécessité de disposer, dans un délai de deux mois, d'une analyse méthodique des risques (AMR) mise à jour ainsi que des plans d'entretien et de surveillance associés, intégrant les facteurs de risque identifiés comme étant à l'origine de la dérive constatée. Il est également demandé à l'exploitant de mettre en cohérence les indicateurs de suivi définis dans le plan de surveillance avec ceux figurant dans la stratégie de traitement.

Par ailleurs, afin de compléter l'analyse des causes, l'inspection attend la transmission d'une analyse approfondie de l'évolution des paramètres « chlore libre » et « germes totaux » sur la période précédant l'évènement. Enfin, l'exploitant est invité à examiner la pertinence d'intégrer dans son plan de surveillance la réalisation d'analyses de *Legionella pneumophila* par méthode PCR à une fréquence mensuelle, en alternance avec les analyses par ensemencement. Ces éléments sont attendus dans un délai de deux mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Caractère immédiat de l'arrêt de la dispersion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.a
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : 1. Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme NF T90-431 (avril 2006) mettent en évidence une concentration en <i>Legionella pneumophila</i> supérieure ou égale à 100 000 UFC/L. a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention « URGENT & IMPORTANT - TOUR AÉRORÉFRIGÉRANTE - DÉPASSEMENT DU SEUIL DE 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU ». Ce document précise : - les coordonnées de l'installation ; - la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> mesurée et le type de résultat (provisoire confirmé ou définitif) ; - la date du prélèvement ; - les actions curatives et correctives mises en œuvre ou prévues et leurs dates de réalisation. En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.
Constats : L'exploitant a été informé le 20 mai 2026 en fin d'après-midi par le laboratoire EUROFINs d'un résultat d'analyse mettant en évidence une concentration en <i>Legionella pneumophila</i> de 450 000 UFC/L sur la tour de refroidissement TL de l'aciérie. Ce dépassement concerne un prélèvement réalisé le 11 mai 2026. Dès réception de ce résultat, l'exploitant a informé la DREAL par courrier électronique le 20 mai 2026 à 18 h 52, conformément aux exigences réglementaires applicables. <u>Déroulement du fonctionnement de la TAR TL de l'aciérie :</u> L'installation était à l'arrêt programmé du lundi 18 mai au mercredi 20 mai 2026 au matin. Durant cet arrêt, une vidange ainsi qu'un nettoyage de la tour ont été réalisés le 19 mai 2026. Le redémarrage de la tour a été effectué le 20 mai 2026 dans la matinée.

Cependant, dès réception des résultats transmis par le laboratoire en fin d'après-midi du 20 mai 2026 qui a mis en évidence le dépassement du seuil réglementaire de 100 000 UFC/L, la tour a été de nouveau immédiatement arrêtée et les actions prévues par la procédure dépassement à 100 000 UFC/L ont été engagées. Lors de la visite d'inspection du 21 mai 2026, l'inspecteur a pu constater l'arrêt de la dispersion et le bon respect de la procédure liée à ce dépassement (nettoyage en cours de finalisation). Ce point n'appelle pas de remarques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Recherches des causes de dérive

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.a
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : 1. Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme NF T90-431 (avril 2006) mettent en évidence une concentration en <i>Legionella pneumophila</i> supérieure ou égale à 100 000 UFC/L. [...]En application de la procédure correspondante, il [...]met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en <i>Legionella pneumophila</i> inférieure à 1 000 UFC/L. Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. En tout état de cause, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionelles avant toute remise en service de la dispersion. Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours.
Constats : <u>Éléments de contexte à ajouter :</u> A noter qu'un contrôle inopiné du 28 avril 2026 a donné le résultat suivant : valeur >15 000 UFC/L avec la présence d'une flore interférente empêchant le dénombrement précis des <i>legionella pneumophila</i>. Cette information a été communiquée à l'exploitant et la DREAL par le laboratoire à la date du 15 mai 2026. Suite à cette information, l'exploitant a mis en œuvre sa procédure dépassement > 1000 UFC/L et a procédé à une désinfection du circuit le lundi 18 mai 2026. <u>Analyse des causes de la contamination :</u> L'exploitant indique avoir réalisé, avec l'appui de son prestataire en charge du traitement des eaux de refroidissement, une analyse approfondie des causes ayant conduit à la détection d'une concentration de 450 000 UFC/L en <i>Legionella pneumophila</i> sur la tour de refroidissement TL. L'examen des résultats analytiques associés au prélèvement du 11 mai 2026 ainsi que des indicateurs de suivi de l'installation n'a pas mis en évidence de dérive générale de la qualité de

l'eau du circuit.

En revanche, plusieurs anomalies susceptibles d'avoir contribué à l'évènement ont été identifiées :

- des écarts de fonctionnement sur certaines pompes d'injection des produits de traitement ;
- des concentrations en chlore libre inférieures à l'objectif défini dans la stratégie de traitement à compter de la mi-avril 2026 ;
- un défaut de fonctionnement de la pompe d'injection de javel constaté le 11 mai 2026 puis confirmé les jours suivants, ayant conduit au remplacement complet du système d'injection de javel et de brome le 18 mai 2026 ;
- la présence de dépôts et de tartre observés lors des opérations de nettoyage de la tour réalisées dans le cadre de la procédure de désinfection.

Par ailleurs, les investigations réalisées sur le risque de contamination par le circuit fermé, identifié dans l'analyse méthodique des risques, n'ont pas mis en évidence de fuite des serpentins ni d'anomalie de consommation d'eau.

Au regard de ces éléments et des caractéristiques hydrauliques du circuit, l'exploitant considère comme hypothèse la plus probable un décrochage ponctuel de biofilm au moment du prélèvement réalisé le 11 mai 2026.

Sur l'analyse des indicateurs de suivi, l'inspection note que l'exploitant mesure :

- les germes totaux de façon hebdomadaire sur diapositives.
- le chlore libre en continu (chloromètre swan) et en parallèle de manière quotidienne par les opérateurs de façon hebdomadaire par le traiteur d'eau

Afin de compléter l'analyse des causes de la dérive observée, il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection une analyse de l'évolution de ces deux paramètres (germes totaux et chlore libre) sur la période comprise entre le début du mois d'avril et le 20 mai 2026.

Ces éléments devront être présentés sous forme graphique afin de permettre d'apprécier l'évolution des indicateurs sur la période précédant le dépassement constaté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n°1 : L'exploitant transmettra à l'inspection sous 2 mois une analyse de l'évolution de ces deux paramètres (germes totaux et chlore libre) sur la période comprise entre le début du mois d'avril et le 20 mai 2026.

Ces éléments devront être présentés sous forme graphique afin de permettre d'apprécier l'évolution des indicateurs sur la période précédant le dépassement constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Actions curatives et correctives mises en oeuvre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.a

Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

1. Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme NF T90-431 (avril 2006) mettent en évidence une concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 100 000 UFC/L.

[...]

En application de la procédure correspondante, il [...] met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1 000 UFC/L. Il procède également [...] à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Actions curatives mises en œuvre

À la suite de la réception des résultats d'analyse mettant en évidence une concentration de 450 000 UFC/L en *Legionella pneumophila*, l'exploitant a engagé les actions curatives prévues par ses procédures de gestion des dépassements réglementaires.

Ces actions ont consisté à:

- arrêter immédiatement la dispersion par la tour concernée
- à réaliser un traitement biocide renforcé associé à un biodispersant,
- à procéder à la vidange du circuit,
- à effectuer un nettoyage mécanique et une désinfection de la tour.

L'installation a ensuite été remise en eau et maintenue en circulation avec poursuite du traitement, les ventilateurs demeurant à l'arrêt jusqu'à validation de la remise en service. Un second nettoyage approfondi de la partie haute de la tour a par ailleurs été réalisé le 25 mai 2026 afin d'éliminer les dépôts résiduels observés lors de la première intervention.

Actions correctives mises en œuvre

L'exploitant indique également avoir mis en œuvre plusieurs actions correctives destinées à prévenir toute nouvelle prolifération des légionelles.

Ces mesures comprennent:

- le remplacement complet du système d'injection de javel et de brome
- la vérification du fonctionnement et de l'asservissement des équipements d'injection
- l'association des injections de javel et de brome, ainsi que le relèvement de la consigne de chlore libre à 1 mg/L avec mise en place d'un suivi en continu de ce paramètre.

L'exploitant a également renforcé sa stratégie de traitement en doublant temporairement la fréquence des traitements préventifs par biocide non oxydant et en mettant en place des contrôles manuels complémentaires du chlore libre en dehors des horaires de journée,

notamment durant les week-ends.

Actions complémentaires mises en œuvre :

Afin de prendre en compte de manière approfondie la dérive constatée sur le circuit TL, l'exploitant a demandé à son sous-traitant Véolia de réaliser un audit complet des installations de refroidissement à l'aciérie, afin de dégager des actions d'amélioration additionnelles court et moyen terme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n°2 : il est demandé à l'exploitant d'intégrer dans son plan de surveillance :

- les vérifications effectuées sur les équipements d'injection, leur fréquence, et la définition des valeurs de contrôle ;
- la vérification du chlore libre et la fréquence de contrôle associée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Remise en service de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.a

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'installation

Prescription contrôlée :

1. Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme NF T90-431 (avril 2006) mettent en évidence une concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 100 000 UFC/L.

[...]

En tout état de cause, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionelles avant toute remise en service de la dispersion.

Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours.

Constats :

Les actions curatives et correctives mises en œuvre à la suite du dépassement ont été décrites au point de contrôle précédent.

En complément, l'efficacité de la procédure de désinfection a été vérifiée par la réalisation d'une analyse de *Legionella pneumophila* par méthode PCR le 22/05.

Le résultat, reçu le 28/05, est négatif (< 800 UG/L).

Au regard de ce résultat analytique, de la réalisation des opérations de nettoyage et de

désinfection de l'installation, ainsi que de la mise en œuvre des actions correctives sur le traitement d'eau, l'exploitant a considéré que les conditions permettant de garantir l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionelles étaient réunies.

L'installation a ainsi été remise en service le 28/05 à 14h.
Ce point n'appelle pas de remarques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Conservation des souches de légionelles lors du dépassement.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.d

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'installation

Prescription contrôlée :

d) Résultats de l'analyse des légionelles

Les résultats sont présentés selon la norme NF T90-431 (avril 2006) ou toute autre méthode reconnue par le ministère en charge des installations classées. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que les souches correspondant aux résultats faisant apparaître une concentration en *Legionella pneumophila* ou en *Legionella species* supérieure ou égale à 100 000 UFC/L soient conservés pendant trois mois par le laboratoire.

Constats :

Conformément aux dispositions réglementaires, lorsque les résultats d'analyses mettent en évidence une concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 100 000 UFC/L, l'exploitant doit demander au laboratoire ayant réalisé l'analyse de conserver les souches correspondantes pendant une durée minimale de trois mois.

L'exploitant a transmis à l'inspection l'attestation du laboratoire précisant que les souches issues desensemencements en cas de dépassement du seuil de 100 000 UFC/L sur les tours aéroréfrigérantes sont conservées pendant une durée minimale de trois mois.

Ce point n'appelle pas de remarque.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Présence et conformité de l'analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1. et 26.II.1.d

Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

26.I.1.a) Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles [AMR] est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques

peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous.

[...]En cas de changement de stratégie de traitement, ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits aux points II-1 et II-2 b, et **a minima une fois par an**, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.

La révision de l'AMR donne lieu à une mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

26.II.1.d -1. Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme NF T90-431 (avril 2006) mettent en évidence une concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 100 000 UFC/L.

[...] d) L'AMR, les plans d'entretien et de surveillance sont remis à jour, en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de la dérive et en mettant en œuvre les mesures nécessaires à sa gestion.

Constats :

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, l'exploitant doit réaliser et tenir à jour une analyse méthodique des risques (AMR). Cette analyse doit notamment être réexaminée au minimum une fois par an et mise à jour si nécessaire.

Les éléments transmis indiquent que la dernière version de l'AMR relative à la tour aéroréfrigérante TL de l'aciérie a été établie le 27 février 2024. Aucune mise à jour annuelle n'a été réalisée depuis cette date. Cette situation constitue une nonconformité aux dispositions réglementaires précitées.

Par ailleurs, compte tenu du dépassement du seuil de 100 000 UFC/L en *Legionella pneumophila*, l'exploitant doit mettre à jour l'AMR, ainsi que les plans d'entretien et de surveillance, en intégrant le ou les facteurs de risque susceptibles d'être à l'origine de la dérive et les mesures nécessaires à leur maîtrise. L'exploitant s'est engagé à réaliser ces mises à jour dans un délai de deux mois.

L'exploitant indique en outre avoir engagé une analyse approfondie des installations de refroidissement de l'aciérie, confiée à son prestataire Véolia, afin d'identifier des actions d'amélioration à court et moyen termes. Une première visite technique par une équipe Véolia renforcée a été réalisée le 28/05.

Au regard de ces éléments, il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection, dans un délai de deux mois, la version mise à jour de l'AMR ainsi que les plans d'entretien et de surveillance associés.

Compte tenu des actions engagées par l'exploitant, il n'est pas proposé de mise en demeure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Non-conformité n°1 : L'exploitant transmettra à l'inspection, dans un délai de deux mois, la version mise à jour de l'analyse méthodique des risques (AMR) ainsi que les plans d'entretien et de surveillance associés. Ces documents devront préciser le ou les facteurs de risque identifiés comme étant à l'origine de la dérive constatée et les mesures mises en œuvre afin d'en assurer la maîtrise.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Rapport global de l'incident et Vérification de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.e et 26.IV.1
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : article 26.II.1.e Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident, c'est-à-dire la date du prélèvement dont le résultat d'analyse présente un dépassement du seuil de 100 000 UFC/L. Si le dépassement est intervenu dans une situation de cas groupés de légionelloses telle que décrite au point III du présent article, le délai de transmission du rapport est ramené à dix jours. Les plans d'entretien, de surveillance et l'analyse méthodique des risques actualisés sont joints au rapport d'incident, ainsi que la fiche stratégie de traitement définie au point I. Le rapport précise et justifie l'ensemble des actions curatives et correctives mises en oeuvre et programmées suite à cet incident ainsi que leur calendrier d'application. nUn exemplaire de ce rapport est annexé au carnet de suivi, tel que défini au point IV du présent article. Le dépassement est également consigné dans un tableau de suivi des dérives joint au carnet de suivi. article 26.IV.1 Dans les six mois suivant la mise en service d'une nouvelle installation ou un dépassement du seuil de concentration en Legionella pneumophila de 100 000 UFC/L dans l'eau du circuit, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, dans le but de vérifier que les mesures de gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles prescrites par le présent arrêté sont bien effectives. Sont considérés comme indépendants et compétents les organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-61 à R. 512-66 du code de l'environnement pour la rubrique 2921 des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Conformément aux dispositions de l'article 26.II.1.e de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées un rapport global sur l'incident dans un délai maximal de deux mois à compter de la date du prélèvement ayant mis en évidence un dépassement du seuil de 100 000 UFC/L en Legionella pneumophila.

Par courriel du 28 mai 2026, l'exploitant a confirmé son engagement à transmettre ce rapport global d'incident au plus tard le 11 juillet 2026.

Par ailleurs, conformément à l'article 26.IV.1 du même arrêté, dans les six mois suivant un dépassement du seuil de 100 000 UFC/L, l'exploitant doit faire réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent agréé au titre de la rubrique 2921 des installations classées. Ce point a été rappelé à l'exploitant lors des échanges avec l'inspection.

Ces éléments n'appellent pas de remarque à ce stade.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Analyses renforcées de la concentration en Lp après l'évènement.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.b et c

Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

b) A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à la mise en œuvre de ces actions est respecté.

c) Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées.

Des prélèvements et analyses en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois.

Constats :

Conformément aux dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, l'exploitant doit vérifier l'efficacité des actions curatives et correctives mises en œuvre à la suite d'un dépassement du seuil de 100 000 UFC/L en *Legionella pneumophila* par la réalisation d'un nouveau prélèvement pour analyse selon la norme NF T90431 (avril 2006), dans un délai compris entre quarante-huit heures et une semaine après la mise en œuvre de ces actions.

Dans ce cadre, l'exploitant a réalisé un prélèvement le 28/05 sur le circuit de refroidissement TL de l'aciérie le jour même de la remise en service de l'installation. Le rapport d'analyse transmis à l'inspection indique que la concentration en *Legionella pneumophila* est inférieure au seuil de détection.

Conformément aux dispositions réglementaires, l'exploitant prévoit par ailleurs de poursuivre la surveillance renforcée de l'installation par la réalisation de prélèvements et d'analyses de *Legionella pneumophila* tous les quinze jours pendant une durée de trois mois.

Ce point n'appelle pas de remarques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Plan de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : Surveillance de l'installation Dans le cadre du plan de surveillance, l'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques pertinents qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation, en complément du suivi obligatoire de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> dans l'eau du circuit, dont les modalités sont définies ci-dessous. Pour chaque indicateur, l'exploitant définit des valeurs cibles, des valeurs d'alerte ainsi que des valeurs d'actions. Les prélèvements et analyses permettant le suivi de ces indicateurs sont réalisés par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'assurer une gestion efficace du risque de prolifération et de dispersion des légionelles. Toute dérive implique des actions curatives et correctives déterminées par l'exploitant, dont l'efficacité est également suivie par le biais d'indicateurs. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, des connaissances en matière de gestion du risque légionelles et des impacts de l'installation sur l'environnement.
Constats : La procédure interne IACENVMAI009 rév. 8 du 22/11/2022, intitulée « Plan de surveillance des installations de refroidissement de l'Acierie et actions correctives », définit les indicateurs physicochimiques et microbiologiques retenus pour le suivi du fonctionnement des installations. L'inspection relève toutefois une incohérence entre cette procédure et la fiche de stratégie de traitement concernant les valeurs d'action associées au chlore libre. En effet, la procédure mentionne une valeur d'action de 0,4 mg/L, avec une borne supérieure fixée à 2 mg/L, tandis que la fiche de stratégie de traitement mentionne une borne inférieure de 0,2 mg/L et une borne supérieure de 1,5 mg/L. Par ailleurs, au regard du dépassement observé et afin de renforcer le suivi microbiologique de l'installation, il est recommandé à l'exploitant d'évaluer la pertinence d'intégrer, dans son plan de surveillance, la réalisation d'analyses de <i>Legionella pneumophila</i> par méthode PCR à une fréquence mensuelle, en alternance avec les analyses par ensemencement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Non conformité n°2 : L'exploitant veillera à mettre en cohérence dans un délai de 2 mois les valeurs associées aux indicateurs de suivi, en particulier celles relatives au chlore libre, entre la procédure de plan de surveillance et la fiche de stratégie de traitement. Observation n°3 : L'exploitant évaluera la pertinence d'intégrer, dans son plan de surveillance, la réalisation d'analyses de <i>Legionella pneumophila</i> par méthode PCR à une fréquence mensuelle, en alternance avec les analyses par ensemencement dans un délai de 2 mois.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Etat des parties visuellement accessibles.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2. et
Thème(s) : Risques chroniques, Terrain - Entretien préventif et surveillance de l'installation
Prescription contrôlée : 2. Entretien préventif de l'installation L'installation, en particulier ses parties internes, est maintenue propre et dans un bon état de surface avant tout redémarrage et pendant toute la durée de son fonctionnement. Avant tout redémarrage et en fonctionnement, l'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant devra s'assurer auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour, pour le respect du taux d'entraînement vésiculaire définit à l'article 12.
Constats : Lors de la visite, il n'a pas été constaté d'état dégradé des parties visibles des tours aéroréfrigérantes. L'entourage de la tour aéroréfrigérante concernée par le dépassement était balisé à la suite des opérations de nettoyage réalisées. La dispersion était arrêtée, les ventilateurs étant consignés. L'inspection a toutefois constaté que la circulation d'eau était maintenue afin d'assurer la bonne diffusion des produits injectés dans le cadre de la procédure mise en œuvre lors d'un dépassement du seuil de 100 000 UFC/L en <i>Legionella pneumophila</i>. En revanche, l'état interne des tours aéroréfrigérantes ainsi que celui des dispositifs de limitation des entraînements vésiculaires n'a pas pu être vérifié lors de la visite, ces éléments n'étant pas accessibles. Pour rappel, conformément à l'article 26.IV.1 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, l'exploitant doit faire réaliser, dans un délai de six mois suivant le dépassement du seuil de 100 000 UFC/L, une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent.
Type de suites proposées : Sans suite